



Luxembourg, le 27 FEV. 2020

N/Réf: 89122  
Dossier suivi par : Philippe Peters  
Tél. : 2478 6827  
E-mail : [philippe.peters@mev.etat.lu](mailto:philippe.peters@mev.etat.lu)

## **Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (art.7.2)**

### **Avis de la Ministre de l'Environnement sur le rapport sur les incidences environnementales relatif au projet d'aménagement général de la commune de Mondercange**

#### **I. CONTEXTE**

##### **I.1. Obligations légales.**

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes en matière d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale. Elle instaure un système d'évaluation préalable des effets que peuvent avoir des projets publics ou privés sur l'environnement, ceci au stade de leur planification.

La directive a été transposée en droit national à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après loi EES).

Les obligations qui en résultent pour le maître d'ouvrage comprennent la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après le rapport environnemental) ainsi que la consultation du public, la Ministre ayant l'environnement dans ses attributions (ci-après la Ministre) ainsi que toute autre autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement entendues en leurs avis.

Le rapport environnemental, dont l'élaboration a été lancée sous le régime de l'ancienne loi, se réfère à la nouvelle loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN), ce qui est apprécié pour des raisons de cohérence et de transparence.

## **I.2. Modalités procédurales**

Par courrier du 16 octobre 2019, l'administration communale de Mondercange a soumis pour avis au Ministre le rapport environnemental élaboré par Oekobureau, tel qu'il a été présenté au conseil communal en sa séance du 14 octobre 2019

Selon les vœux de l'article 6.3 de la EES, la Ministre avait émis en date du 15 décembre 2017 un premier avis sur l'ampleur et le degré de précision des informations du rapport environnemental à produire.

Le prèdit avis comportait un certain nombre de précisions et recommandations en ce qui concerne le contenu du rapport environnemental et la démarche y relative visant entre autres :

- d'identifier les mesures d'atténuation à mettre en oeuvre sur les surfaces qui n'ont pas été retenues pour une évaluation détaillée dans le rapport environnemental,
- de compléter les surfaces à considérer alors que certaines zones à urbaniser n'ont pas été considérées dans la première phase de l'EES,
- de fournir des informations sur la situation et le statut du crassier de Mondercange,
- de compléter le rapport environnemental par un inventaire des lacunes dans le tissu urbain,
- de prendre en compte les zones JAR dont certaines constituent une modification de la délimitation de la zone verte,
- de consulter le cadastre hertzien pour l'emplacement des stations de base,
- d'analyser de manière conséquente la situation de bruit pour certaines zones à développer le long de l'autoroute,
- de présenter une approche générale pour la décontamination des surfaces potentiellement contaminées,
- de réaliser des études de terrain pour certaines zones (avifaune, chauves-souris),
- d'analyser la conservation de structures vertes sur certaines zones,
- de présenter un bilan sommaire de la destruction de biotopes et d'habitats d'espèces protégés engendrée par le projet de PAG,
- de présenter une estimation transparente de la consommation foncière envisagée par le projet de PAG,
- d'évaluer l'intégration paysagère des zones à développer ainsi que le maillage écologique entre les localités et le paysage environnant,
- de vérifier les capacités épuratoires par rapport au potentiel de développement prévu par le projet de PAG,
- de développer des mesures de protection le long des cours d'eau, notamment à l'intérieur des zones destinées à être urbanisées,
- de se prononcer sur l'aptitude des affectations planifiées sur les surfaces en zone inondable,
- de présenter un concept de monitoring adapté aux enjeux qui se dégagent de l'EES,

ainsi que

- des remarques spécifiques concernant un certain nombre de zones.

## **II. ANALYSE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL**

En vertu de l'article 7.2 de la loi EES, le Ministre est chargé d'émettre son avis sur l'évaluation environnementale stratégique à deux niveaux : d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, et d'autre part, sur la prise en compte des enjeux environnementaux par l'autorité communale dans le cadre du projet d'aménagement général.

### **II. 1 De la qualité générale du rapport environnemental**

Le dossier soumis pour avis par l'autorité communale comprend en outre du projet de PAG et du rapport environnemental une étude de terrain (milan noir, milan royal) réalisée par Efor-Ersa pour la zone « Kummerhéicht », une étude de terrain de Prochirop (chauves-souris) pour les zones P5, M6, M7 et M8, de même qu'une étude de terrain d'Ecorat (avifaune pour les zones M1, M11, P5 / & papillons, sauterelles pour la surface M1). A cela s'ajoutent des études Luxplan en relation avec le classement d'une zone BEP (service technique) ainsi que la documentation de l'évaluation sommaire réalisée dans la phase 1 de l'EES par Oekobureau.

A l'exception des études de terrain précitées qui contribuent à éclaircir certaines situations plus critiques pour la faune, il faut malheureusement constater que le rapport environnement final est d'une qualité médiocre dont l'information présentée reste à un niveau très sommaire ne dépassant guère le stade de l'information et de l'évaluation déjà présentées dans la première phase de l'EES.

Si certaines remarques formulées dans mon premier avis ont été traitées à satisfaction (p.ex. la présentation de la transition entre la phase 1 et la phase 2 de l'élaboration du rapport environnemental), il faut malheureusement constater que d'autres remarques n'ont pas été ou uniquement insuffisamment été considérées. Ainsi, par exemple, certaines extensions (p.ex. Eco-r am Schefflengerwee, jonction des deux tentacules au sud de Mondercange / rue d'Esch) respectivement des terrains non encore urbanisés (p.ex. zone REC au sud des terrains de foot – site FLF) ne sont pas évaluées dans le rapport environnemental.

L'information présentée dans le rapport environnemental au sujet des extensions est même fautive lorsqu'il est dit à la page 15 « Durch den neuen PAG sollen keine zusätzlichen bebaubaren Zonen ausgewiesen werden ». L'absence d'un comparatif transparent entre le PAG en vigueur et le projet de PAG rend nécessaire une analyse détaillée pour connaître l'ambition stratégique du PAG qui n'est pas décrite dans le chapitre « Wesentliche Inhalte und Ziele des PAG » qui se limite à répéter la réglementation, sans se prononcer sur la stratégie à la base du plan. De ce fait, il faut également constater que l'évaluation globale du PAG et de ces effets cumulés est insatisfaisante.

Sans vouloir et pouvoir entrer dans le détail dans le présent avis, il faut encore mentionner le caractère souvent très approximatif/vague de la présentation de certaines informations voire des constats faits par les auteurs du rapport environnemental. Citons dans ce contexte, par exemple, des divergences entre le projet de PAG et le rapport environnemental, l'absence de légende pour les extraits de cartes présentées pour les différentes zones analysées pouvant induire le lecteur en erreur (p.ex. sites potentiellement contaminés), l'information « Gültiger PAG : im bebaubaren Bereich » sans présentation précise du zoning dans le PAG en vigueur, le manque de traçabilité de certains constats (p.ex. page 155 « Bei Erkundungen der Fläche konnten keine Zauneidechsen auf der Fläche nachgewiesen wurden »), la présentation d'informations contradictoires (p.ex. page 186 « Für das Plangebiet stehen keine avifaunistischen Daten zur Verfügung. Nachgewiesenes Vorkommen von Rot- und Schwartmilan, hohe brutzeitliche Aktivität), l'absence d'un

développement plus précis des mesures CEF, des erreurs au niveau du bilan foncier (p.ex. page 322 – « interkommunale Zonen werden nicht berücksichtigt », etc.

## **Population/Santé humaine**

Sur base de la contribution fournie par l'Administration de l'environnement, les remarques suivantes sont à faire en relation avec les effets du PAG sur la population et la santé humaine :

### Établissements classés (« Commodo »)

Le rapport environnemental présenté mentionne uniquement l'existence de certains types d'établissements dits « *commodo* », c. à d. d'établissements tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, à savoir les lignes électriques à haute tension, les stations de base pour réseaux publics de communications mobiles (GSM) ainsi qu'un établissement SEVESO.

Il est regretté que le rapport ne comprend pas de relevé complet des établissements « *commodo* » situés sur le territoire de la commune de Mondercange et que l'évaluation ne se prononce pas de manière plus concrète sur d'éventuels conflits ou effets négatifs sur l'homme, tels que polluants dans l'air ambiant, odeurs, bruit, etc..

D'une manière générale, il y a lieu de veiller aux situations de rapprochement d'établissements classés au sens de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, par rapport à des zones dans lesquelles des personnes séjournent régulièrement pendant une période prolongée, de même qu'aux situations de rapprochement dans le sens inverse. Dans ces cas, il y a lieu de considérer la situation autorisée suivant la législation relative aux établissements classés.

En effet, divers établissements existants et situés dans les différentes zones d'activités, de même que des établissements situés à proximité des surfaces évaluées (p.ex. atelier d'entretien et de réparation de véhicules directement à côté de la surface **M10**) disposent d'arrêtés d'exploitation « *commodo* ». Ces autorisations d'exploitation délivrées fixent les conditions nécessaires en matière de protection de l'environnement humain (protection de l'air, du sol, du bruit, etc.).

Relevons dans ce contexte que les autorisations délivrées en matière d'établissements classés pour le secteur agricole imposent souvent des distances minimales à respecter par rapport aux locaux habités ou occupés par des tiers.

De même, le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés, prescrit certaines distances à respecter qui peuvent aller jusqu'à 50 m, dont p.ex. les silos à fourrages verts construits en dur sont interdits à moins de 20 m des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public.

Notons également que les surfaces **F7**, **F8**, **F9**, **F10** situées dans des zones d'activités (« *ECO-n* », « *ECO-c1* ») ou assimilées (« *SPEC-F* ») ainsi que la zone « *ECO-r* » avec son potentiel d'extension **M11** ne disposent pas de contingents acoustiques, mais que les autorisations d'exploitation délivrées pour les établissements implantés dans leurs alentours fixent généralement des valeurs-limites acoustiques. Dès lors, le potentiel de développement du point de vue acoustique des zones d'activités prévues n'a pas encore été identifié et doit être considéré dans le monitoring lors du développement de ces zones.

Il revient en effet à la commune d'identifier des contingents acoustiques pour ces zones existantes et projetées et de garantir ainsi un développement coordonné desdites zones tout en garantissant une protection des habitants. En particulier, il est recommandé de développer la surface **M11** sur

base d'une étude acoustique pour permettre d'identifier et de d'attribuer les réserves acoustiques disponibles en toute connaissance de cause. Une telle étude est requise au plus tard lors de l'élaboration d'un dossier de demande à introduire en vertu de la législation relative aux établissements classes en relation avec l'aménagement de cette nouvelle partie de la zone d'activités.

Concluons que les zones d'activités, les zones assimilées ainsi que les établissements existants tombant tous sous le champ d'application de la loi « commodo » auraient dû être considérés dans l'évaluation dans le rapport environnemental sous l'aspect des effets cumulatifs pour les sujets de l'environnement humain, la population et la santé, notamment en ce qui concerne leurs impacts acoustiques.

#### « SEVESO » - zones à risque concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Dans le rapport environnemental l'établissement CHEMOLUX à Foetz a été identifié en tant qu'établissement dit « SEVESO ». Il s'agit d'un établissement tombant sous les critères de la colonne 2 de l'annexe I (seuils BAS) de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, loi dite « SEVESO ».

Le rapport environnemental ne comprend pas d'indication précise sur la localisation de cette entreprise et ne se prononce pas sur le cadre légal à prendre en compte, de même que sur d'éventuelles conséquences qui en découlent. Il est renvoyé dans ce contexte à la prédite loi « SEVESO » et en particulier à son article 21 traitant de la « maîtrise de l'urbanisation ». Quant aux distances de sécurité appropriées, il est renvoyé à l'Inspection du Travail et des Mines, autorité compétente en la matière.

Au vu de ce qui précède et de l'article 34 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune qui prévoit la définition de « zones superposées « zones à risque concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » », il est généralement recommandé de fixer au niveau du PAG le cadre pour d'éventuelles restrictions et mesures nécessaires. Or, le rapport environnemental reste muet sur la nécessité de telles mesures, de même que les parties écrite et graphique du projet du PAG.

#### Lignes électriques aériennes

Le rapport environnemental traite la présence de lignes électriques aériennes en se basant sur les distances recommandées dans la circulaire n° 1644 du Ministre de l'intérieur datant du 11 mars 1994, respectivement en proposant leur mise sous terre. Alors que les lignes électriques aériennes semblent être indiquées sur les plans « Servitudenplan », les lignes ne sont pas reprises dans la légende respectivement différenciées en fonction de leur tension sur ces mêmes plans.

Notons toutefois à titre d'information que suivant le « Règlement-type sur les bâtisses, les voies publiques et les sites » publié par le Ministère de l'Intérieur, il est proposé que : « Les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, situées à une distance inférieure à 50 m par rapport à toutes lignes à haute tension aérienne ou au-dessus de lignes à haute tension enterrées, sont interdites. » (<https://mint.gouvernement.lu/de/publications/brochure-livre/reglement-batisses-voies-publiques-sites.html>).

Rappelons finalement que les lignes aériennes d'énergie électrique (> 1kV) tombent aussi sous le champ d'application de la législation relative aux établissements classes et les conditions d'exploitation sont fixées par arrêtés ministériels.

### Bruit

Les extraits des cartes de bruit routier reproduits aux pages 37 à 40 du rapport environnemental représentent la situation de 2011, alors que des cartes représentant la situation plus récente de 2016 sont disponibles. D'une manière générale, il est requis d'indiquer les sources utilisées pour éviter des confusions.

En ce qui concerne la situation acoustique générale à Pontpierre, il faut constater que le rapport environnemental n'a pas mentionné et pris en compte les modifications importantes prévues à l'échangeur autoroutier et les effets résultant du changement du trafic y découlant. Il y a également lieu de préciser que le rapport environnemental ne mentionne pas que le plan d'action contre le bruit des grands axes routiers publié par l'Administration de l'environnement a identifié une zone prioritaire de gestion de bruit (« hotspot » bruit) à Pontpierre/Wickrange (<https://environnement.public.lu/fr/loft/bruit/pab.html>).

Comme le règlement sur les bâtisses ne fait pas partie des documents soumis, il est renvoyé à toutes fins utiles au « *Règlement-type sur les bâtisses, les voies publiques et les sites* » traitant entre autres les sujets des zones de bruit et des protections contre le bruit (article 40 / <https://mint.gouvernement.lu/fr/publications/brochure-livre/reglement-batisses-voies-publiques-sites.html>). Pour les nouveaux bâtiments à usage sensible des indices d'isolation garantissant une protection acoustique adéquate des personnes peuvent e.a. être trouvés dans la norme allemande DIN 4109 « *Schallschutz im Hochbau* »).

En ce qui concerne la définition de la zone de bruit reprise dans le PAG, il est renvoyé au chapitre III du présent avis.

### Sol et déchets

D'une manière générale, il faudrait s'assurer au niveau du PAG, respectivement au plus tard au niveau des procédures subséquentes que les usages futurs d'un projet d'urbanisation soient compatibles avec les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol.

L'article 26 « *Déchets inertes, déchets de construction et déchets de démolition* » de la *loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets* stipule entre autre que : « (1) *Lors de la planification d'une construction, la prévention des déchets doit être prise en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge. Les maîtres de l'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente.* (2) *Les déchets de chantier doivent être soumis dans toute la mesure du possible à une collecte séparée des différentes fractions. Lorsqu'ils ont été collectés de façon mélangée, ils doivent être soumis à une opération de séparation et de tri.* »

Ainsi, des efforts sont poursuivis au niveau national afin de limiter ou même d'éviter un maximum de terres d'excavation et d'éviter ainsi un remplissage trop rapide des décharges de déchets inertes. La brochure « *Besser planen, weniger baggern* » comprend des exemples et des méthodes à appliquer par les entrepreneurs et personnes en charge afin d'éviter et de limiter un maximum de terres d'excavation (<https://environnement.public.lu/fr/offall-ressourcen/types-de-dechets/dechets-construction-demolition-dcd.html>).

Le sujet a été abordé au rapport environnemental, mais la transposition dans le PAG ainsi que les procédures subséquentes n'a pas été approfondie.

Il est évident que la gestion des déblais et la réutilisation de déchets inertes doivent se faire conformément aux législations en vigueur, en fonction de leur qualité et de leurs incidences environnementales potentielles, tout en considérant les usages futurs projetés sur le site.

## **Biodiversité**

**S'agissant du premier pilier des directives « Habitats » et « Oiseaux »,** à savoir la protection du réseau Natura 2000, des évaluations sommaires dites « screening » ont déjà été réalisées par le Oekobureau dans la première phase de l'EES en relation avec les zones P2, P3 et P4 et M1, M3, M4, M8 et M9 dont les conclusions ont été approuvées.

Un « screening » complémentaire pour le classement modifié au site « Lameschermillen » n'est plus requis étant donné que le projet de PAG ne prévoit plus de modification de la délimitation de la zone verte à cet endroit.

**En ce qui concerne le deuxième pilier des directives « Habitats » et « Oiseaux »,** à savoir la protection stricte de certaines espèces, les auteurs du rapport environnemental se basent pour certaines zones sur les études de terrain mentionnées en introduction, respectivement sur des avis de la Centrale ornithologique et de ProChirop pour les chauves-souris.

La qualité des données est donc très hétérogène de même que les conclusions qui peuvent en être déduites. Il n'est par exemple pas clair, qui a observé ou non une espèce, quand et comment lorsque les auteurs du rapport environnement informent que « Bei Erkundungen der Fläche konnten keine Zauneidechsen auf der Fläche nachgewiesen werden » (p.ex. zone M1).

S'il est louable de synthétiser les résultats dans un tableau (voir chapitre 7.4 du rapport environnemental), il est regrettable que cette synthèse est très sommaire et ne permet pas de distinguer la qualité de l'information (p.ex. étude de terrain, données connues, potentialité écologique du terrain,...) et d'hierarchiser la problématique par zone. L'approche présentée est certes prudente, mais devra être revue pour chaque zone au moment de la mise en oeuvre pour bien cerner les enjeux et les démarches à entreprendre.

Compte tenu des informations présentées dans le rapport environnemental, il importe de mettre en évidence que le développement urbanistique de certaines surfaces est à suivre de près alors que des conflits avec les dispositions de la loi PN sont particulièrement évidents :

**B1, F10, M1, M5, M6, M8 (lien M7), M11, M15 et P5.**

Les surfaces B1 et M8 sont actuellement superposées par une ZAD et pour la zone M5 le maître d'ouvrage est en train de chercher une solution d'après les informations à disposition du ministère. Pour les autres surfaces précitées, les mesures CEF (continuous-ecological-functionality-measures) à autoriser en vertu de l'article 27 de la loi PN sont encore à développer, alors que le rapport environnemental ne fournit pas de précisions à ce sujet, sauf le constat que de telles mesures s'avèrent nécessaires. Le cas échéant, des études de terrain (complémentaires) peuvent s'imposer en fonction de la situation concrète.

En ce qui concerne les zones M6 et M8 à l'intérieur de la localité de Mondercange dont le caractère essentiel d'une partie des terrains à urbaniser est constaté par l'étude de terrain de ProChirop, il est vivement recommandé de développer une solution globale au sein de la localité, incluant éventuellement le terrain M7, pour renforcer le maillage écologique intra-urbain et les corridors vers les habitats de chasse.

En ce qui concerne les mesures CEF, il importe de noter qu'elles doivent être réalisées à proximité des surfaces impactées (disponibilité de terrain) et pour en assurer la fonctionnalité au plus tard au moment de la destruction des biotopes ou habitats concernés (durée plus ou moins longue en fonction du type de mesure).

En plus faut-il remarquer que l'identification d'une surface en tant que fonds soumis aux dispositions de l'article 21, telle qu'elle a été reprise dans la partie graphique du PAG, ne constitue pas une solution définitive contrairement à une réduction de la zone ou la définition d'une zone de servitude « urbanisation ». Cette identification est évidemment utile alors qu'elle contribue à une transparence accrue quant aux obligations à respecter lors de la mise en œuvre du PAG.

### **Consommation/Protection du sol**

Comme demandé dans mon premier avis, un bilan sommaire de la consommation foncière générée par le projet de PAG est présenté au chapitre 7.1 du rapport environnemental (pages 324 et 325). Le constat des auteurs du rapport environnemental n'est pas vérifiable alors que le rapport ne comprend aucun tableau indiquant les surfaces individuelles prises en compte. La conclusion des auteurs du rapport risque d'être erronée, étant donné que

- a) le projet de PAG comprend des surfaces à urbaniser (extensions) qui n'ont pas été traitées dans le rapport environnemental,
- b) les zones JAR ne sont pas comptabilisées,
- c) la zone M15 (zone REC) a une superficie de 3 hectares (à laquelle s'ajoute encore la surface classée en zone REC au sud des terrains de foot) – or, d'après le tableau page 325 seulement 0,34 hectares seraient encore disponibles dans la localité de Mondercange (et ce pour l'ensemble des ZAE, ZS, REC et BEP),
- d) l'explication que « interkommunale (regionale) Aktivitätszonen werden nicht berücksichtigt » est fautive, vu qu'il s'agit de prendre en compte pour les zones régionales la quote-part communale en fonction du nombre de communes dans le syndicat intercommunal, à l'exception des nouvelles zones régionales ou nationales définies dans le projet de plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques ».

Le bilan de la consommation du sol devrait donc être révisé. En outre, il est regretté que la présentation ne comprend pas, comme demandé dans mon avis du 15 décembre 2017, une information sur le potentiel foncier existant dans les lacunes dans le tissu urbain (« Baulücken »), un potentiel qui risque encore d'être substantiel au vu de la structure urbaine peu dense de la commune. Il s'agit de sensibiliser l'ensemble des acteurs de mieux valoriser ces lacunes.

### **Protection et gestion de l'eau**

Sur base de la contribution fournie par l'Administration de la gestion de l'eau, les remarques suivantes sont à prendre en compte :

#### Volet « eaux souterraines »

Il y a lieu de noter que le territoire à urbaniser de la commune de Mondercange se trouve en dehors d'une zone de protection de captages utilisés pour l'alimentation en eau potable. L'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat SES.



### Volet « eaux de surface »

Les auteurs du rapport environnemental ont pris la présence de cours d'eau comme sujet dans leur évaluation pour conclure généralement à leur protection par des servitudes.

Par endroits (p.ex. zone M14), la mesure proposée par les auteurs du rapport environnemental (« Verhinderung von Verschmutzungen des Kazebaach ») relève de l'évidence même et ne comporte in fine aucune plus-value réelle pour le PAG.

Sur cette base, le projet du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mondercange prévoit dans sa partie écrite et graphique l'instauration de zones de servitude « urbanisation - cours d'eau » [CE]. Ces zones, définies dans l'article 25 de la partie écrite du PAG, reflètent l'intention de l'autorité communale de protéger les cours d'eau. Elles sont indispensables pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en vertu de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Dans ces zones, il faudrait également prohiber toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état naturel. Les infrastructures de viabilisation énoncées ne seront possibles qu'à partir d'une certaine distance et seulement si aucun impact négatif sur le cours d'eau ne sera démontré. Ces aménagements devront être planifiés en concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau.

Ladite servitude n'est prévue cependant uniquement sur un affluent du cours d'eau « Mess » sur la surface « ZAD/NQ - SD-P 06 » à Pontpierre. Même si la majorité des cours d'eau se trouve en zone verte, il est conseillé de prévoir une servitude [CE] sur les tronçons suivants :

- le long du cours d'eau « Kiemelbaach » à Mondercange, traversant les zones HAB situées dans la rue d'Esch et dans la rue des Champs ;
- le long du cours d'eau « Kazebaach » à Mondercange traversant les zones HAB situées dans la Grand-Rue ;
- le long du cours d'eau « Kazebaach » à Mondercange traversant la zone BEP située dans la rue de Limpach.

Afin de protéger l'intégralité des cours d'eau et de maintenir la possibilité d'une renaturation future, même sur les tronçons actuellement canalisés ou fortement urbanisés, il est préférable d'instaurer ces servitudes [CE] de façon continue sur tous les cours d'eau.

La protection des cours d'eau en zone verte en tant que secteur protégé d'intérêt communal de type « environnement naturel et paysage » [N] s'avère intéressante.

### Volet « zones inondables » et « crues subites »

Seule la zone MIX au lieu-dit « Lameschermillen » à Bergem, près du cours d'eau « Alzette », renferme des zones inondables en vigueur selon le règlement grand-ducal du 5 février 2015 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation. L'extension du périmètre – qui ne fait plus partie du projet de refonte contrairement à une version initiale – n'est donc pas conseillée.

Le risque de crues subites est également à prendre en compte le long des cours d'eau. Les talwegs devront rester libres de toute construction. Les servitudes "urbanisation - zone humide" [ZH] prévues dans le PAG sont en partie touchées par des crues subites.

## Volet « eaux usées »

Le chapitre relatif aux « eaux usées » est déficitaire. Les informations restent vagues et sans lien direct avec le potentiel foncier prévu dans le PAG. Une vérification de l'information fournie pour le lecteur externe n'est pas possible. Se pose même la question s'il n'existe pas une incertitude à ce sujet lorsque les auteurs disent au chapitre 7.5 que « ...ausreichend Kapazitäten für die geplante Bauflächenentwicklung der Mondercange bereithält » pour ensuite retenir le suivi de la capacité de la station d'épuration comme sujet important dans le chapitre dédié au monitoring.

D'une manière générale, il est à rappeler dans ce contexte que selon l'article 46 paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différée ne peut être levé que si les infrastructures d'assainissement sont assurées.

## **Protection des paysages**

Le territoire de la commune de Mondercange se caractérise par un mélange étrange d'espaces ruraux d'espaces suburbanisés et d'espaces hautement artificialisés et fragmentés par des infrastructures importantes auquel s'ajoutent deux îlots d'envergure avec le complexe sportif FLF/karting et la station d'essence au sud de la forêt de Leudelange.

Les villages avec un tissu urbain peu dense et par endroits excessivement tentaculaires comprennent des terrains urbanisables d'envergure qui permettent de densifier la structure urbaine, ce qui permet d'éviter d'importantes extensions dans le paysage ouvert, mais peut poser un problème sérieux pour la conservation respectivement la restauration d'un maillage écologique intra-urbain bien connecté au paysage environnant. Au niveau environnemental s'ajoute la présence de zones protégées d'intérêt communautaire (Natura 2000) ainsi que de la zone verte interurbaine au nord ayant préservé une certaine cohérence contrairement au territoire urbanisé.

A l'instar des autres chapitres, il faut constater le caractère très sommaire de l'analyse paysagère qui se limite généralement au positionnement de la zone à urbaniser par rapport au projet de plan directeur sectoriel paysage sans considérer d'une manière plus circonstanciée la situation concrète du terrain pour en affiner l'enjeu paysager, et notamment la problématique du maillage entre les espaces urbains / à urbaniser et le paysage environnant.

## **Mesures de suivi**

Le chapitre relatif au monitoring comprend un tableau de synthèse suffisamment clair et structuré mettant en évidence certaines thématiques à suivre de plus près lors de la mise en oeuvre en plan.

## **II.2 Remarques spécifiques concernant les différentes surfaces évaluées**

### **Localité de Bergem**

**Zone B1 (SD B 01a, SD B 01b – ZAD) :** Le rapport environnemental ne comprend pas d'informations supplémentaires par rapport à l'UEP réalisée en phase 1, et ce pour une des plus grandes réserves foncières du projet de PAG. La surface est riche en structures vertes et n'a pas été soumise à une étude de terrain vu son classement en ZAD qui ne couvre cependant pas, contrairement à l'information fournie dans le rapport environnemental, l'ensemble de la surface. Des analyses

poussées seront requises au niveau PAP, notamment pour développer le maillage des espaces verts.

**Zone B3 :** Il est salué que le PAG ne prévoit pas d'extension à cet endroit, malgré le fait que le rapport environnemental ait analysé une surface plus grande que finalement retenue.

### Localité de Foetz

**Zones F2, F3, F4, F5 :** Malgré le premier avis du ministère, les surfaces n'ont pas été traitées ensemble ce qui aurait facilité leur évaluation et permis une présentation plus cohérente de cet espace. Nonobstant, l'importance des servitudes EN le long de la rue et le maintien d'un espace vert pour éviter une fragmentation complète (synergie avec distances LHT) de cet espace sont à souligner. Vu leur positionnement par rapport aux grands axes routiers, des mesures poussées de prévention et de réduction de l'impact sonore sont primordiales afin d'y pouvoir éviter des effets négatifs sur la population/la santé humaine. Un développement conséquent de telles mesures fait défaut dans le rapport environnemental.

**Zone F10 :** Ce développement est vu d'un oeil critique en raison de l'absence de données voire d'avis d'expert (« Die Fläche wurde nicht hinsichtlich der Fledermausfauna untersucht », « Ein Fledermausgutachten wurde für die Fläche nicht erstellt, da die Fläche erst nach Erstellung der UEP als Baufläche ausgewiesen wurde » / « Für das Plangebiet stehen keine avifaunistischen Daten zur Verfügung ») sur la faune et l'absence de concept dont la faisabilité est garantie pour remplacer le biotope sur place de manière à maintenir à terme le maillage écologique existant avec le paysage ouvert au Nord. En plus, il est renvoyé à l'avis de la Commission d'aménagement alors que l'extension est à mettre en relation avec les planifications en cours au sujet d'une liaison de tram rapide.

**Zone Eco-r (Schefflengerwee – SD F02) :** Cette extension d'envergure n'a pas été prise en compte dans le rapport environnemental (problème procédural). Les conclusions élaborées dans l'EES relative au projet de plan directeur sectoriel PSZAE n'ont pas été considérées au niveau du PAG (p.ex. terrain de chasse du milan royal, intégration paysagère, adaptation des hauteurs des bâtiments,...). En outre, faut-il rappeler les remarques émises par le Ministère de l'Environnement dans son avis du 23.10.2018 au sujet du rapport environnemental relatif aux projets de plans directeur sectoriels et notamment celles au sujet de la zone sous rubrique :

- **Foetz :** La proposition des auteurs du rapport environnemental de renoncer à la partie Nord de la surface à Foetz est soutenue. De cette façon, l'impact probable sur le paysage est réduit. Complémentairement aux informations présentées sur le plan de synthèse, il convient de noter que le statut de protection en relation avec l'article 20 de la loi PN devra encore être clarifié. Ainsi, il ressort de l'évaluation des incidences probables sur les espèces bénéficiant d'une protection stricte intégrée dans le document « FFH-Screening Foetz » que des études de terrains devraient être réalisées en relation avec le Grand culvré (*Lycaena dispar*) et le Muscardin (*Muscardinus ocellanarius*). A noter que cette conclusion ne ressort pas du chapitre 5.7 du rapport environnemental portant sur les incidences probables du PSZAE sur les espèces bénéficiant d'une protection stricte.

Le rapport environnemental est donc déficitaire sur ce point et ne respecte pas les obligations légales.

### Localité de Mondercange

**M1 (SD M01):** Même si le terrain constitue un arrondissement à l'extrémité de la localité et que son intégration est garantie par le maintien de la surface boisé (succession) au nord en zone de

verdure, le développement du terrain rendra nécessaire d'importantes mesures CEF (e.a avifaune, amphibiens) au vu de la configuration du terrain (p.ex plans d'eau) hautement intéressante d'un point de vue écologique. Les mesures à mettre en oeuvre ne sont pas encore définies avec la précision requise. En outre, il y a lieu de relever que la zone est alignée à d'autres habitations existantes orientées vers la piste de karting. Au vu des valeurs-limites attribuées sur base de la législation « commodo » à ces points d'immissions on ne peut plus s'attendre à y disposer de réserves acoustiques.

**M2 (SD M02) :** La servitude CV est importante pour garantir l'intégration du fossé (eau) et des structures vertes qui l'accompagnent dans le projet d'urbanisation dans l'optique de la conservation du maillage écologique. Le cas échéant, une précision de la servitude peut s'avérer nécessaire en fonction de l'organisation de la circulation (voir avis commission aménagement). Des mesures supplémentaires sont à vérifier au moment de la destruction des autres structures vertes sur le site (lien avifaune, muscardin- à clarifier nécessité de mesures CEF).

**M4&M4a – zone BEP au nord de Mondercange (rue de Limpach, rue du Cimetière) :** La partie M4a (partie de la parcelle à l'extrémité ouest – 632/2382) constitue une extension vue d'un oeil critique. La partie Nord de la zone est entièrement couverte de biotopes protégés. La présence du muscardin reste à clarifier. La zone BEP n'est pas différenciée de manière à en limiter l'utilisation en fonction de la situation de terrain. En outre, le PAG ne reprend pas la servitude recommandée par la SUP pour protéger la haie existante le long de la limite ouest de la BEP existante.

**M5 (SD M04) :** Très grande zone de 10,2 hectares (Kummerhéicht, PAP approuvé). Le PAP ne prévoit aucune mesures d'intégration paysagère spécifique le long de sa limite donnant sur le paysage ouverte (approche classique avec jardins en arrière des maisons sans accentuation ou structuration particulière). Le cas échéant, il pourrait s'avérer utile d'agrandir légèrement la zone le long du bord donnant sur le paysage ouvert afin d'en optimiser l'intégration paysagère et ce sous certaines conditions (espace à intégrer dans le domaine public, obligation de plantation, chemins pédestres/cyclables comme seule infrastructure y autorisable, servitude circonstanciée). Le développement du terrain rendra nécessaire d'importantes mesures compensatoires/d'atténuation en relation avec certaines espèces (milan royal, milan noir, chauves-souris).

**M6 (SD 05) :** La surface de ca 2,2 hectares est dotée en partie de structures vertes dont seulement deux arbres isolés seront maintenus par une servitude. Une étude de terrain a été réalisée pour les chauves-souris vu la proximité de la zone avec l'église hébergeant une colonie d'oreillards. Il en découle que la partie boisée au sud/sud-est du terrain est à considérer comme essentielle pour les oreillards. Il est regretté que cette partie est vouée à disparaître selon le SD. Des mesures CEF s'imposent dont la faisabilité n'est pas été vérifiée et précisée au niveau du PAG. Affaire à suivre d'autant plus que les autres structures remplissant des fonctions de corridor essentiel (à l'ouest de la surface) vont également disparaître d'après le SD et que les informations fournies en relation avec l'avifaune ne sont pas concluantes.

**M7 (SD 06) :** La plantation d'arbres le long de la rue pour compléter les surfaces vertes de l'autre côté et pour renforcer la fonction de corridor est soutenu. Il est recommandé de garantir cette plantation par une servitude appropriée dans la partie réglementaire du PAG.

**M8 (SD 07 / ZAD) :** A nouveau il s'agit d'un terrain doté de structures dont une étude de terrain a confirmé le caractère essentiel de la partie nord-est/nord (parcelles 1338/5476, 1338/5475, 1338/3298, 1339/128, 1339/129 et 1277/4756. En l'absence d'un reclassement de ces terrains en zone verte, leur destruction ainsi que celle des corridors de déplacement le long des structures vertes rendra nécessaire des mesures CEF qui ne sont pas précisées à ce stade et dont la faisabilité n'est pas garantie. Le fait de superposer la zone par une ZAD permet d'éviter un conflit à court

terme sans cependant constituer une solution définitive. A noter que d'un point de vue urbanistique, vu la localisation centrale de la zone dans la localité principale de la commune, la ZAD peut être vue d'un oeil critique, ce qui rendrait nécessaire la réalisation de mesures CEF à plus court terme. Au vu de leur proximité et de la problématique similaire à résoudre, il est vivement recommandé d'élaborer un concept global pour les mesures CEF englobant également la surface M6 avec l'ambition de renforcer le maillage écologique au centre de Mondercange.

**M10** : La zone est située directement à côté d'une zone ECO-c1 dans laquelle est implantée un atelier d'entretien et de réparation de véhicule. Cet établissement est couvert par un arrêté ministériel délivré en vertu de la législation « commodo ». Vu le rapprochement d'une zone d'habitation vers cet établissement des conflits éventuels ne sont pas à exclure. Dans le rapport environnemental et la partie écrite du schéma directeur SD-M08 il est bien retenu qu'un écran devra être prévu entre la surface M10 et la zone d'activité. Or, sur la partie graphique du PAG aucune servitude pouvant servir d'écran (p.ex. [AB]) n'est prévue.

**M11 (Sd M09)** : Ce terrain de 8,5 hectares est classé dans le PAG en vigueur et permettra l'agrandissement de la ZAER ZARE. Il se situe à proximité de la forêt Lankeltz et marque la transition vers le paysage ouvert à caractère rural en direction de Mondercange. L'étude de terrain réalisée pour l'avifaune démontre la qualité du terrain dont le développement rendra nécessaire d'importantes mesures compensatoires et CEF pas précisées à ce stade et dont la faisabilité n'est pas garantie. L'interprétation des résultats de l'étude dans le contexte légal est également à vérifier en détail. Les auteurs du PAG ont à juste titre défini certaines servitudes pour conserver des biotopes existants et pour améliorer l'intégration paysagère de la zone.

La servitude « urbanisation – intégration paysagère » est à préciser pour en assurer l'efficacité :

- Les plantations sont à préciser et quantifier alors que le terme « végétaliser » (avec quoi?...un gazon ??) ne garantit pas la plantation d'arbres, de haies ou de buissons suffisamment denses pour atténuer l'effet paysager et rétablir le maillage écologique.
- Le terme « majoritairement » est à biffer. En effet, il n'y a pas de raisons pour ne pas choisir uniquement des essences indigènes.
- Le terme « infrastructures techniques » est à biffer respectivement à préciser pour le limiter à des infrastructures ponctuelles de petite envergure qui ne mettent pas en péril la finalité primaire de la servitude.
- Le troisième point risque d'être en contradiction avec le deuxième qui parle de rétentions aménagées selon les principes d'un aménagement écologique. En principe le troisième point peut être biffé.

**M15** : Au vu de la situation du terrain qui est parsemé de différents types de biotopes protégés contribuant également à l'intégration paysagère des infrastructures sportives adjacentes, l'option d'un reclassement en zone verte aurait dû être sérieusement considérée. Du moins, la partie écrite devrait être spécifiée pour y interdire la construction d'infrastructures de sport à l'exception d'équipements sportifs légers de plein air s'intégrant dans l'existant. A noter qu'une autre réserve de terrain se situe encore au sud du terrain de foot, avec quelques structures vertes en bordure uniquement, mais exposée dans le paysage. Ce terrain n'a pas été pris pour sujet dans le rapport environnemental. Néanmoins, les auteurs du PAG y prévoient une servitude d'intégration paysagère (voir remarques ci-dessus quant à la définition de la servitude). A nouveau, la zone REC n'est pas précisée malgré la position sensible du terrain.

**M16** : Zone REC superposée par un PAP avec un accès – chemin en mauvais état - située en zone verte. A nouveau la zone REC n'est pas précisée et adaptée à la situation spécifique du site. Un reclassement en zone verte de cette zone REC en position isolée aurait été une option à considérer.

**M17 – BEP à l’ouest du crassier / rue d’Esch à Mondercange :** Au vu des interdictions très strictes de la servitude urbanisation « bois », un reclassement en zone verte de la zone boisée est recommandée.

**M18 :** Cette nouvelle zone BEP est réservée au service technique de la commune, dont la construction a été préalablement au classement autorisée en zone verte (autorisation 92740 CD/fvh du 26.4.2019). Il importe de rappeler la mise en oeuvre de toutes les conditions définies dans la prédite autorisation, notamment les mesures d’atténuation. En outre, cette extension est à voir ensemble avec le reclassement d’une partie de la zone communale au nord de la zone M16, de manière à maintenir un équilibre raisonnable entre les développements urbanistiques à cet endroit.

**Zone Hab1 au sud de Mondercange :** Le projet de PAG prévoit la jonction de deux tentacules dans la rue d’Esch au sud de la localité de Mondercange vers le crassier. Cette jonction n’a pas été traitée dans le rapport environnemental. S’il est compréhensible d’un point de vue urbanistique, il est regretté qu’il n’est pas prévu de préserver les structures vertes existantes contribuant à cet endroit au maillage écologique.

**ZAE Eco-c1 au sud de Mondercange :** Le remplacement de la zone de verdure par une servitude ZT autour de la ZAE Eco-c1 au sud du tentacule de Mondercange (rue Esch – crassier) n’est pas soutenu, alors que la servitude ne garantit pas à suffisance la conservation de l’écran actuel. La modification n’a pas été prise pour sujet dans le processus de l’EES.

#### **Localité de Pontpierre**

**P2 (SD P02) :** Des mesures compensatoires sont requises. Au vu de l’interaction du terrain avec le paysage ouvert et le maillage écologique, l’absence d’une réelle mesure d’intégration paysagère circonscrite le long du bord nord-est est regrettée.

**P3 (SD P05- ZAD) :** Une servitude [AB] est prévue le long de l’autoroute. Or, au vu des cartes de bruit 2016, la surface est également fortement exposée à l’impact sonore de son côté ouest. En outre, faut-il constater que la servitude anti-bruit se superpose avec un biotope protégé, dont la conservation ne peut pas être évaluée vu l’absence de précision concernant la mesure anti-bruit.

**P5 (SD P07 – ZAD) :** La superposition de la zone par une ZAD est saluée au vu de la sensibilité écologique du terrain (verger). Même si le verger est protégé par une servitude élément naturel se pose à long terme la question sur la viabilisation du terrain, dont la partie restante ne se prête que de manière peu efficace à une urbanisation par une zone Hab1. En outre faut-il rappeler le caractère essentiel de la surface pour deux espèces de chauves-souris rendant nécessaire des mesures CEF importantes. Il en est de même pour l’avifaune (étude de terrain disponible). Compte tenu de ce qui précède, se pose la question s’il ne serait pas plus judicieux de limiter l’urbanisation au bord nord-qui est accessible par rue résidentielle existante (rue am Boukelsfeld) et d’intégrer le verger et la partie restante dans une zone BEP spécifique (p.ex BEP\_espace vert public) en complément de la zone BEP existante.

**P6 (SD P08) :** Absence de mesures d’intégration paysagère dans le PAG.

#### **Extensions de moindre envergure (chapitre 6.3 du rapport environnemental)**

Il aurait été indiqué de fournir quelques explications en relation avec les biens à protéger à analyser pour étoffer le seul constat « Perimeterausdehnung unproblematisch ».

En somme, le rapport environnemental présenté laisse l'impression d'avoir été finalisé dans la précipitation pour répondre tant soit peu aux formalités légales sans pour autant creuser d'une manière plus poussée l'analyse et le développement de mesures d'atténuation voire compensatoires. Il reste à un niveau d'évaluation très sommaire, à l'exception des études de terrain dont la réalisation est saluée et dont les conclusions ont été brièvement reprises dans le rapport environnemental. Comme développé dans ce qui précède, le rapport environnemental est lacunaire vu que certaines zones n'ont pas été prises en compte dans la procédure d'évaluation ce qui peut constituer un préjudice procédural. La stratégie à la base du plan à évaluer n'est pas clairement décrite de manière à ce que l'évaluation des incidences du plan se résume à un assemblage de zones individuelles sans hiérarchisation des enjeux environnementaux à l'échelle du PAG. Malgré ces défauts, le rapport environnemental met en évidence certaines thématiques environnementales à suivre de près lors de la mise en oeuvre du projet de PAG, e.a. en relation avec les espèces protégées particulièrement.

### III. Appréciation sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre du projet d'aménagement général

L'analyse du projet de PAG permet de constater que l'autorité communale a intégré dans le PAG certaines recommandations développées dans le cadre de l'EES (p.ex. l'information complémentaire relative à la présence de biotopes protégés sur la partie graphique du PAG, développement de servitudes d'urbanisation,...).

Cependant, afin d'améliorer davantage la qualité environnementale du projet de PAG et complémentarément aux constats développés ci-avant, certains aspects mériteraient d'être reconsidérés, voire être redressés, lors de la finalisation du PAG (voir également mon avis établi en vertu de l'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles en ce qui concerne certaines modifications de la délimitation de la zone verte qui ne sont pas reprises ici) :

- D'une manière générale, il faut constater l'absence de différenciation de la partie relative aux zones REC et BEP dans le PAG ce qui est regrettable au vu de la situation de terrain sensible pour certaines zones (p.ex. partie de la zone BEP M4 couverte par des biotopes, REC au sud du terrain de foot exposé dans le paysage, REC au sud de la piste Karting, zone M14-BEP au sud de la rue Kazenbach adjacente à la zone PARC,...).
- La définition d'une « zone de servitude « urbanisation – haute tension » » [HT] pour fixer des distances minimales entre les lignes électriques aériennes haute tension et les constructions destinées au séjour prolongé des personnes est appréciée. Ces distances sont rattachées aux distances recommandées dans la circulaire n° 1644 du Ministre de l'intérieur datant du 11 mars 1994. La servitude [HT] est appliquée aux surfaces **F4**, **F5** et sur une **parcelle** sise à l'entrée de la localité de Mondercange, rue de Pontpierre. Or, il aurait été intéressant de prévoir de telles mesures de réduction (voir rapport environnemental) également pour les zones **M11**, **M17**, **P5**, **F7** et **F9**. Pour ce qui est des surfaces **F4** et **F5** qui sont traversées sur toute leur profondeur une ligne électrique aérienne, la partie superposée par la servitude aurait également pu être classée en zone verte.
- L'intitulé de la « zone de bruit » n'est pas cohérent entre la partie graphique et la partie écrite du PAG (partie écrite : « zone de bruit », partie graphique : « zone de bruit  $\geq 70$  dBA »). Au vu de l'article 35 « zone de bruit » du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, il est recommandé de fixer le

niveau de bruit dans le texte de la partie écrite et de mentionner le niveau de bruit auquel la servitude se réfère sous forme d'information complémentaire, sans l'intégrer dans l'intitulé. En outre, et contrairement à l'intitulé, la « zone de bruit  $\geq 70\text{dB(A)}$  » semble représenter la courbe isosonique  $L_{\text{den}}$  de 65 dB(A) sur base des cartes de 2016.

Il est à noter que ces différents niveaux représentent des valeurs limites appliquées par les plans d'action pour gérer et réduire les problèmes de bruit à court terme et à plus long terme. (Explications : <https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/bruit/decision-vl-bruit.pdf> sur la page internet : <https://environnement.public.lu/fr/loft/bruit/valeurs-limites-bruit.html> ). Or, pour prévenir des conflits futurs, p.ex. en relation avec l'augmentation du trafic routier, il est préférable de s'orienter plutôt vers des seuils de  $L_{\text{den}}$  de 60 dB(A) et  $L_{\text{night}}$  de 50 dB(A) pour définir une telle zone de bruit, tout en tenant compte des critères de protection environnementaux recherchés par les responsables communaux en relation avec la qualité future des logements projetés.

En outre, la servitude pourrait également être formulée d'une manière plus explicite en distinguant p.ex. entre les quartiers existants et les nouveaux quartiers.

Pour terminer ce volet, il reste à noter que les cartes sont soumises à une mise à jour périodique et que par conséquent leurs empreintes sur le terrain sont susceptibles de changer.

- Pour ce qui en est de la servitude relative à l'intégration paysagère, il est renvoyé aux remarques formulées au chapitre II.2 en relation avec la zone M11. Quant à la servitude relative aux cours d'eau il est également renvoyé au chapitre II.2 (volet « eaux de surface »).

N'hésitez pas à contacter mes services s'il vous faut de plus amples renseignements sur le présent avis.

La Ministre de l'Environnement



Carole Dieschbourg

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur  
Administration de la nature et des forêts  
Administration de l'environnement  
Administration de la gestion de l'eau